



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral
Société « ARKEMA France » à Lannemezan
Avezac-Prat-Lahitte; La Barthe-de-Neste et Capvern

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les décrets n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 faisant suite à l'analyse du bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la société anonyme « *ARKEMA France* » à continuer d'exploiter ses installations sur la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 relatif à la prévention de la légionellose ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEP) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « *bon état* » ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les analyses réalisées les 15 et 16 juin 2004 lors de la première campagne de recherche de substances dangereuses dans le rejets de l'établissement ;

VU la déclaration de la société « *ARKEMA France* », en date du 18 avril 2005, déclarant l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans l'établissement de Lannemezan et être dans l'impossibilité de réalisé l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement prévu en application de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet de la ligne de fabrication 600 du 1.2.4 Triazole du 14 mai 2009 complété par le courrier du 26 mai 2010 et le courrier de la société ARKEMA du 7 décembre 2010 indiquant l'abandon du projet de la ligne de fabrication L600 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet d'investissement pour le stockage de l'AZDN du 16 novembre 2007 complété par le courrier du 15 novembre 2007 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet d'investissement pour le séchage de l'AZDN du 14 septembre 2007 complété par le courrier du 15 novembre 2007 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 10 mai 2007 concernant la demande d'antériorité vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 24 novembre 2006 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet de la ligne de fabrication 500 du 1.2.4 Triazole du 5 décembre 2005 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 3 novembre 2005 concernant la demande d'antériorité vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 10 août 2005 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 1^{er} septembre 2011 concernant la demande d'antériorité vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 30 décembre 2010 ;

VU le courrier de réponse de la société « *ARKEMA France* » du 9 décembre 2010 relatif aux courriers de la DREAL des 13 septembre 2010 et du 13 octobre 2010 relatifs au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de réponse de la société « *ARKEMA France* » du 6 juillet 2012 relatif au projet d'arrêté préfectoral complémentaire faisant suite à la réunion entre la DREAL et ARKEMA du 7 juin 2012 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 26 octobre 2010 présentant les résultats de la campagne de mesures réalisées par le laboratoire des Pyrénées dans le cadre de la campagne RSDE ;

CONSIDÉRANT que le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 doit être mis à jour au regard des demandes d'antériorité de la société « *ARKEMA France* » et des modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'AZDN dans le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 doit être corrigé ;

CONSIDÉRANT que les sources radioactives présentes sur le site doivent être réglementées ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT deux sources de pollution des sols aux BTEX à proximité de la réserve incendie du site ;

CONSIDÉRANT que la pollution identifiée ne paraît pas impacter le milieu naturel au-delà des limites du site ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de gestion doit être réalisé vis à vis de la pollution aux BTEX identifiée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles quelles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 7 septembre 2012, qui a présenté ses observations par lettre du 19 septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

❖ EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « *ARKEMA France* », dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 Colombes cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire des communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte et Capvern, notamment au 998, route des usines 65309 Lannemezan Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 17 avril 2012 relatif aux cessations d'activités des fabrication de l'AIVN, de l'AZOCARBOXY, du BAG, de l'AZOBUL, des sels d'hydrazine et du 4 ATA ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 8 avril 2011 en réponse au courrier de la DREAL du 1^{er} mars 2011 relatif au classement des installations classées relevant du secteur des déchets ;

VU les courriers de la DREAL des 13 septembre 2010 et du 13 octobre 2010 relatif au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport sur la validation des moyens d'intervention de l'usine « *ARKEMA France* » de Lannemezan du 14 décembre 2005 réalisé par GESIP ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le diagnostic de sols en zone benzène de janvier 2011 réalisé par BURGEAP et référencé RTOSO0002a ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 février 2008 de l'inspection des installations classées relatif au projet d'investissement pour le séchage et le stockage de l'AZDN ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 juin 2007 de l'inspection des installations classées relatif à la demande d'antériorité au regard du décret du 24 novembre 2006 (rubrique 1715) ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2006 de l'inspection des installations classées relatif au projet de doublement de la ligne de fabrication du 124 Triazole (ligne 500) ;

VU le rapport et les propositions, en date du 17 août 2012, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet la demande d'exploitation de la ligne de fabrication 500 et que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet la demande d'exploitation des nouvelles installations de séchage et de stockage de l'AZDN et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les fabrications de l'AIVN, AZOCARBOXY, BAG, AZOBUL, Sels d'Hydrazine (chlorures et sulfates) et 4ATA sont arrêtées et que la Methylmethacrylate cyanhydrine (MEKC) n'est plus utilisées sur le site,

CONSIDÉRANT que les lignes de fabrication 200 et 600 sont arrêtées et que la ligne de fabrication 300 est exclusivement consacrée à la fabrication de l'AZDN,

CONSIDÉRANT que les installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air de la société « *ARKEMA France* » ne peuvent être arrêtées annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection et la nécessité de prescrire les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier l'absence d'arrêt annuel,

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le GESIP dans son rapport sur la validation des moyens d'intervention de l'usine daté du 14 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques doivent être précisées et que l'exploitant doit tenir à jour un document de qualification des mesures de maîtrise des risques,

❖ MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 faisant suite à l'analyse du bilan de fonctionnement des installations du site ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 à l'exception des prescriptions relatives à l'ammoniac (chapitre 8), au chlore (chapitre 9) et à l'unité d'hydrate d'hydrazine (chapitre 10) ;
- l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 relatif à la prévention de la légionellose.

❖ INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

❖ LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	État	Seuil réglementaire	Capacité maximale autorisée
1111-2	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Stockage	Acétone cyanhydrine	liquide	> 20 t	Réservoir de stockage : 93 tonnes
1131-2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Stockage	Cyanamide libre	liquide	entre 10 t et 200 t	70 t
1136-A	AS	Emploi ou stockage de l'Ammoniac	Stockage	Ammoniac	liquide	> 200 t	428 t
1136-B	A		Emploi (atelier HHZ)			entre 1,5 t et 200 t	10 t
1138-1	AS	Emploi ou stockage du Chlore	Stockage	Chlore	liquide	> 25 t	60 t
1138-3	A		Emploi (atelier Dérivés)			entre 0,06 t et 1 t	0,8 t
1150-1	AS	Fabrication industrielle de ou à base de substances et mélanges particuliers	Fabrication (atelier HHZ)	Hydrate d'hydrazine (HHZ)	liquide	> 2t	50 t
1151-1	AS	Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers	Stockage	Hydrate d'hydrazine (HHZ)	liquide	> 2t	1200 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	État	Seuil réglementaire	Capacité maximale autorisée
1171-2	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	Fabrication (atelier Dérivés)	Aminotriazole (3ATA)	solide	< 500 t	50 t
1172	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage	Javel	liquide	entre 20 t et 100 t	60 t
1173	AS	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage	Aminotriazole (3ATA)	solide	> 500 t	599 t
1200-2	AS	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Stockage	Eau oxygénée 70%	liquide	Supérieur ou égal à 200 t	255 t
1320	A	Fabrication de substances et préparations explosives	Fabrication (Atelier Dérivés)	AZDN	solide	Inférieur ou égal à 10 t	9,5 t
1321	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations explosives	Stockage	AZDN	solide	> 10 t	200 t
1432-2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (catégorie B)	Stockage	Méthyl éthyl cétone (MEK)	liquide	> 100 m ³	124 m ³
1432-1	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage	Méthanol	liquide	< 5000 t	5 t
1433-B	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Emploi	Méthanol	liquide	entre 1 t et 10 t	4.5 t
1434-2	A	Installation de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement	Méthyl Ethyl Cétone (MEK)	liquide	/	/
1611	D	Emploi ou stockage d'acides ...	Stockage	Acide formique à 85%	liquide	entre 50 t et 250 t	110 t
				Acide chlorhydrique à + de 20 %			25 t
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Stockage	Soude	liquide	< 100 t	95 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	État	Seuil réglementaire	Capacité maximale autorisée
1715	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Utilisation et stockage	Sources radioactives	/	$1 < Q < 10^4$	$Q = 9990$
2770-1a	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Incinérateur	Effluents A, B et C	liquide	/	3 t/h
2910-A	A	Combustion	Chaufferie	/	/	> 20 MW	46,5 MW
2915-1	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Chauffage (Atelier Dérivés)	Huile Jarytherm	/	> 1000 l	3000 l
2921-1	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Emploi	Tour aéroréfrigérante SCAM	/	Supérieur à 2000 kW	18000 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

❖ CAPACITÉS DE PRODUCTION ANNUELLES AUTORISÉES SUR LE SITE

Produit	Capacité de production par an
Hydrate d'hydrazine (HHZ)	15000 t
Ligne 300 : AZDN	2000 t
Ligne 100 : Aminotriazole (3 ATA) et sels de sodium du 124 T (Na124T)	5000 t (avec un maximum de 4000 t/an pour la production de Aminotriazole (3ATA))
Ligne 400 et 500 : 124 Triazole (124 T)	3000 t

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les études de dangers visées à l'article 5 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

❖ PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

❖ MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion d'un changement notable tel que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger relative aux installations présentes sur le site au moins tous les cinq ans.

Chaque mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Chaque étude répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R. 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'établissement, dans son ensemble, doit être étudié dans le cadre de ces études de dangers.

L'exploitant joindra à chaque étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

❖ ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

❖ TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

❖ CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

❖ CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/03/06	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW _{th} modifié
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
06/09/00	Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1611
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée au sein de la mairie de Lannemezan pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès de Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

La société « *ARKEMA France* » dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de Pau. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de la date de sa publication, prorogé d'une durée de six mois, à partir de la date de la mise en service de l'installation, si cette dernière est postérieure au terme de la période d'un an précitée.

ARTICLE 12 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- pour notification à :

- M. le Directeur de la société « *ARKEMA France* », à Lannemezan,

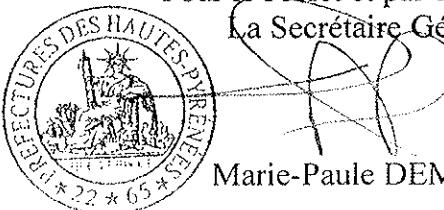
- pour information aux :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- M. le Directeur des Services du Cabinet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 9 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



SOMMAIRE

1 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
1.6 RECOLLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	16
1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	16
2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
2.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
4 DÉCHETS.....	29
4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	29
5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	33
6.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
6.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
6.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
6.5 BILANS PÉRIODIQUES.....	37
6.6 RÉAMÉNAGEMENT DES SOURCES DE POLLUTION MISES HORS SERVICE : ANCIENNE DÉCHARGE INTERNE, DÉPÔT DE NOIR DE CARBONE ET ANCIENS BASSINS DE CHAUX.....	37
7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	39
7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	41
7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	43
7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	45
7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	48
7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	50
8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMMONIAC.....	57
9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ HHZ.....	58
10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ DES DÉRIVÉS.....	59
10.1 LIGNE DE FABRICATION 300 (AZDN).....	59
10.2 AUTRES DÉRIVÉS : LIGNES DE FABRICATION 100 (3ATA ET NA124T) ET 400 ET500 (1.2.4 TRIAZOLE).....	61
11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES.....	64
11.1 SOURCES RADIOACTIVES.....	64
11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	64
11.3 ORGANISATION.....	65
11.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	67
12 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	69
12.1 GÉNÉRALITÉS.....	69
12.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	69

12.3	PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	69
12.4	DÉROGATION À L'ARRÊT ANNUEL ET MESURES COMPENSATOIRES.....	69
13	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS.....	71
13.1	LES CHAUDIÈRES.....	71
13.2	L'INCINÉRATEUR.....	71
	ECHEANCES.....	76

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DES CHAUDIÈRES BW 3, 4 ET 5.....	77
ANNEXE 2 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INCINÉRATEUR.....	78
ANNEXE 3 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE C (REJET " APPOINT SCAM ").....	81
ANNEXE 4 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE A3 (REJET " INSTALLATION DE COMBUSTION ").....	82
ANNEXE 5 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE N° 1 (REJET LAGUNES).....	83
ANNEXE 6 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX AU 1ER JANVIER 2014 - ÉMISSAIRE N° 1 (REJET LAGUNES).....	84
ANNEXE 7 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX AU 11 MAI 2017 (DATE DE L'ÉCHÉANCE DE LA PRODUCTION DU BILAN DÉCENNAL) - ÉMISSAIRE N° 1 (REJET LAGUNES).....	85
ANNEXE 8 :	
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE N°2 (REJET CANIVEAU 30).....	86
ANNEXE 9 :	
LISTE DES PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	87
ANNEXE 10 :	
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ ET ATTESTATION DU PRESTATAIRE À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT.....	88
ANNEXE 11 :	
ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES.....	90
ANNEXE 12 :	
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....	91

1 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

1.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

1.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.3.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6 RECOLLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un recollement de son arrêté préfectoral afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce recollement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce recollement est mis à jour annuellement et transmis au Préfet.

1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelques nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des « exercices incendies ».

Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

2.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.2 CONDITIONS DE REJET

2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi (les points de rejet sont repris dans le tableau ci-après), doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Cette disposition ne s'applique pas au rejet des lignes 100 et 400 pour lesquelles l'arrêté préfectoral ne fixe pas de fréquence d'autosurveillance.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.2.2 CHEMINÉES ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les cheminées des installations présentent les caractéristiques suivantes :

Conduit et Installations raccordées	Combustible	Puissance maximale	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal en m	Débit de fumées nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection en m/s
C5850 (colonne soude)	Sans objet	Sans objet	19,5	0,25	2000	5
C349 (cheminée sèche)	Sans objet	Sans objet	26,3	1,1	4000	5
D570 (colonne d'abattage)	Sans objet	Sans objet	26	0,6	30000	5
Cheminée chaudière BW3	Gaz naturel	15,1 MW	26	1,25	20 000	5
Cheminée chaudière BW4	Gaz naturel	11,6 MW	26	1,25	14 000	5
Cheminée chaudière BW5	Gaz naturel + rejets de l'évent de la colonne C121	17 MW	26	1,25	22 000	5
Incinérateur interne	Gaz naturel + déchets listés à l'annexe 9	5,7 MW	21,5	0,95	16000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des chaudières et de l'incinérateur doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux définis aux **annexes 1 et 2** des présentes prescriptions, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les annexes précitées.

2.2.4 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les émissions de composés organiques volatils doivent respecter les dispositions suivantes :

- si le flux horaire total dépasse 2kg/h, la concentration en COV totaux des émissaires canalisés des installations, hors méthane et exprimée en carbone total, ne devra pas excéder 110 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire maximal de l'installation est supérieur ou égal à 10g/h, la concentration en substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61 des émissaires canalisés des installations ne devra pas excéder 2 mg/Nm³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- si le flux horaire maximal de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h, la concentration en substances halogénées auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R61 des émissaires canalisés des installations ne devra pas excéder 20 mg/Nm³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Une campagne de mesures des émissions fugitives de COV est réalisée sur les installations avant le 31 décembre 2012. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action.

Un programme de mesure est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 septembre 2012.

L'exploitant remet pour le 30 septembre 2014, une étude de quantification des rejets de COV de ces installations, que ce soit dans l'eau, dans l'air ou dans les déchets et justifiant du respect des prescription ci-dessus. Cette étude sera réactualisée, en prenant en compte les modifications apportées à la production ou aux installations, tous les 3 ans.

L'indisponibilité cumulée du système de traitement des COV est limitée à 6 % des heures de marche de l'unité HHZ sur une année. Un récapitulatif de cette durée cumulée est transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées selon les modalités définies à l'article 6.4.2.

2.2.5 ACIDE CYANHYDRIQUE (EXPRIMÉ EN HCN) ET AMMONIAC (NH3)

Les émissions d'acide cyanhydrique (exprimé en HCN) et d'ammoniac (NH3) issues des colonnes d'abattage ci-dessous doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	N° de la colonne	Débit nominal en Nm ³ /h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité
Acide cyanhydrique (exprimé en HCN)	C5850 (colonne soude)	2 000	150 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015	0,30 puis 0,05 à compter du 1 ^{er} janvier 2015	2
Ammoniac (NH3)	C349 (cheminée sèche)	4 000	160 puis 50 à compter du 1 ^{er} janvier 2015	0,64 puis 0,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2015	2
Ammoniac (NH3)	D570 (colonne d'abattage)	30 000	50	1,5	2

2.2.6 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Pour les émissions des filtres à manche, les valeurs limites suivantes sont applicables :

	Débit de fumées nominal (Nm ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Ligne 100	12300	100	1
Ligne 400	5400	100	1

Émissions de monoxyde de carbone

Pour les émissions des réacteurs de décomposition du formamide, l'exploitant réalise, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une mesure des émissions de CO en sortie de la colonne D570 au niveau d'un réacteur pendant un cycle complet de production. La concentration et le flux de CO sont déterminés. Les résultats de la mesure sont transmis sous le même délai à l'inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU INDUSTRIELLE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La quantité moyenne horaire d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 1 750 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 2 000 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'une station de pompage sur le canal de la Neste.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Les résultats doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, (aires de stockage ou de production, etc...) doivent être collectées vers un bassin de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'orage décennal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié visant à respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.3.2 RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** issues des aires de stockage ou de production, etc.... ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les effluents provenant des installations de traitement et de conditionnement des eaux des installations de combustion (circuits de purges des eaux de chaudières) ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux des circuits de refroidissement** (SCAM et eaux de refroidissement en circuit ouvert).

Le rejet direct d'effluents avant traitement issus des ateliers de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine dans le caniveau 20 est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées, le trop plein du château d'eau et le trop plein des bassins de secours sont rejetés directement dans la Petite Baïse, dans les conditions définies aux articles 3.3.7 et 3.3.11 du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Tout autre rejet direct d'effluents au milieu naturel est interdit.

3.3.3 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement de la Lagune par rapport à la Baïse. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

La température des effluents rejetés dans le milieu naturel (Baïse) doit être inférieure à 30 ° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur (Baïse), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.5 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il est aménagé un système avec alarmes permettant de déceler rapidement puis de localiser au niveau de l'atelier concerné, tout incident de pollution. Ce système doit être à même de déclencher la procédure prévue à l'article 3.3.3 des présentes prescriptions. Les modalités de mise en œuvre de ces systèmes sont définies par consigne.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.6 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.3.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (rejet lagunes)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1846 O / 0° 22' 03" E / 43° 6' 01" N
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=439381 Y=1790512
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux polluées après traitement approprié + eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /h)	1400 (hors pluviométrie)
Débit maximum en moyenne mensuelle (m ³ /h)	800 (hors pluviométrie)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Petite Baise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (caniveau 30)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1846 O / 0° 22' 07" E / 43° 5' 58" N
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=439535 Y=1790355
Nature des effluents	Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées + les eaux d'appoint SCAM , Le trop plein du château d'eau Le trop plein des bassins de secours
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Petite Baise

Repères internes : points de rejet interne affectés de seuils de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N° A1 (Bassin Sud/ Nord - rejet des eaux polluées avant mélange avec les autres effluents dirigés vers la lagune)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439474 Y=1789200
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de lavage des sols, eaux de procédés)
Débit maximal journalier (m ³ /h)	18
Débit maximum en moyenne mensuelle (m ³ /h)	12
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° A2 (Fosse à castine - rejet des eaux polluées avant mélange avec les autres effluents dirigés vers la lagune)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439420 Y=1789403
Nature des effluents	Eaux polluées (effluents acides, jus acide AZDN)
Débit maximal journalier (m ³ /h)	6
Débit maximum en moyenne mensuelle (m ³ /h)	4
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° A3 (effluents provenant des installations de traitement et de conditionnement des eaux des installations de combustions)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439629 Y=1789298
Nature des effluents	Eaux polluées (Effluents provenant de la purge des eaux de chaudières)
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° C (rejet " appoint SCAM ")
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439631 Y=1789343
Nature des effluents	Appoint SCAM
Débit maximal journalier (m ³ /h)	600
Débit maximum en moyenne mensuelle (m ³ /h)	300
Exutoire du rejet	Caniveau 10

3.3.8 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.8.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.3.8.2 Aménagement

3.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.8.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

Les échantillons sont conservés après analyse durant au moins 5 jours à une température de 4 °C.

3.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

- Le rejet des effluents provenant de la purge de déconcentration des eaux de chaudières (point de rejet N°A3) respecte les valeurs limites définies à l'annexe 4.
- Le rejet " appoint SCAM " (point de rejet N°C), respecte les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 3** du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de chrome et de tributylétain.
- Le rejet des eaux, issues de la lagune dans le milieu récepteur (point de rejet N°1), respecte les valeurs limites en flux définies aux annexes 5, 6 et 7 du présent arrêté.

3.3.10 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées issues du caniveau 30 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies **en annexe 8** des présentes prescriptions.

3.3.12

CAMPAGNE DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

3.3.12.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
2. Numéro d'accréditation.
3. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
4. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
5. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
6. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 11 du présent arrêté.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées aux annexes relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux du présent arrêté sur des substances mentionnées à l'article ci-dessous peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3.3.12.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée ci-dessous soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application des annexes relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux du présent arrêté répondent aux exigences de l'article 3.3.12.2 et de l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

3.3.12.2 Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de mesure (A1 et A2) sur la canalisation de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 5 mois.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant au point 5.2 du document figurant en annexe 13 du présent arrêté :

Substances	Limite de quantification (µg/l) A atteindre par substance par les laboratoires dans les eaux résiduaires
Acide chloroacétique	25
Chloroforme	1
Chrome	5
Cuivre	5
Nickel	10
Plomb	2
Zinc	10

3.3.12.3 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQE_{Ep}, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_{Ep} conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3.12.4 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées au mois N en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet : <http://rsde.neris.fr/>.

Cette transmission se substitue aux échanges d'information de même teneur habituellement réalisés sous format papier ou autre format électronique.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 11 du présent arrêté.

3.3.13 POLLUTION AUX BTEX

L'exploitant réalise un plan de gestion permettant de :

- caractériser finement les deux sources de pollution au BTEX situées à proximité de la réserve incendie (volume de terres à traiter, polluants en présence),
- déterminer les méthodes de dépollution à mettre en œuvre pour supprimer ces sources sur la base d'une démarche "coût-avantages" prenant en compte les enjeux économiques et environnementaux. Cette étude est transmise au préfet des Hautes-Pyrénées, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

4.1 PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 TRAÇABILITÉ

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;

- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature européenne ;
- la dénomination du déchet ;
- la quantité enlevée ;
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- la nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tel que l'incinérateur interne, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.1.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.8 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les filières d'élimination utilisées sont définis en **annexe 9** des présentes prescriptions. Un tableau conforme à cette annexe fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspection des installations classées.

5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR		PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB(A)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (la méthode de mesure définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985).

5.2.2 CONTRÔLES

L’inspection des installations classées peut demander que des contrôle ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l’exploitant. L’inspection des installations classées peut demander à l’exploitant de procéder à une surveillance périodique de l’émission sonore en limite de propriété de l’installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux textes applicables en la matière.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature issus des installations classées soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

6.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

6.2.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

6.2.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

6.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

6.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

6.3.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux des **annexes 1 et 2** du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les enregistrements des mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.3.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux incinérateurs de déchets industriels, l'exploitant doit mettre en œuvre un programme annuel de surveillance des retombées de métaux et de dioxines et furannes dans son environnement proche. Les modalités de ce programme sont établies en accord avec le préfet. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

6.3.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant les **annexes 3 à 8** du présent arrêté, sur la base d'échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance des rejets au niveau des points A1 et A2 portant sur les paramètres figurants dans les tableaux en annexe 5, et suivant les mêmes fréquences. Cette surveillance porte sur les concentrations et les flux de polluants.

L'exploitant établit mensuellement un bilan de l'abattement généré par la lagune. Ces éléments sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 6.4.2.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Il est mis en œuvre un programme de surveillance annuel des effets des rejets aqueux de l'usine dans la Petite Baïse, sur la base des éléments suivants :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux : arsenic, chrome, cyanures (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Diversité et abondance relative synthétisé sous forme d'IBGN	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS	Présence de lésions anatomo-pathologiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives

6.3.4 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets des rejets aqueux sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Fréquence
Surveillance des eaux de surface (prélèvement au niveau du déversoir dans la Petite Baïse)	
Arsenic	Semestrielle
Chrome III	Semestrielle
Benzène	Semestrielle
Surveillance des eaux souterraines : la surveillance des eaux de surface est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres, dont deux situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe, et un en amont.	
Niveau piézométrique	Semestrielle *
pH	Semestrielle *
Température	Semestrielle *
Conductivité	Semestrielle *
Arsenic	Semestrielle *
Cyanures	Semestrielle *
Chrome III	Semestrielle *
Ammonium	Semestrielle *
Benzène	Semestrielle *
Hydrazine	Semestrielle *
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	Semestrielle*

* Respectivement en période de basses et hautes eaux souterraines

La méthode analytique retenue pour ces analyses doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF.

L'exploitant dispose d'un ou plusieurs piézomètres en aval des zones des anciens bassins de chaux, de la décharge interne, du dépôt de noir de carbone et des lagunes sud et nord.

Ces derniers sont prélevés et les eaux analysées dans les conditions prévues ci-dessus.

6.3.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle via l'application GEREP, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration comprend à minima, par catégorie de déchet et par filière d'élimination :

- code du déchet selon la nomenclature européenne,
- dénomination du déchet et origine,
- quantité produite dans le mois et quantité évacuée,
- nom de la société de transport utilisée,
- destination du déchet (éliminateur).

6.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

6.4.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du **chapitre 6** des présentes prescriptions, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

6.4.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées le mois précédent et imposées par le présent arrêté, sous une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux normes applicables), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de résultat des mesures réalisées par les organismes extérieurs en application du programme de mesures comparatives sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, accompagnés des commentaires adéquats quant aux résultats comparés avec les analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto surveillance.

Les rapports précités sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

6.5 BILANS PÉRIODIQUES

6.5.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

6.5.2 BILAN DÉCENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir **avant le 11 mai 2017**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

6.6 RÉAMÉNAGEMENT DES SOURCES DE POLLUTION MISES HORS SERVICE : ANCIENNE DÉCHARGE INTERNE, DÉPÔT DE NOIR DE CARBONE ET ANCIENS BASSINS DE CHAUX

A partir des conclusions de l'Étude Simplifiée des Risques – Phase B du 5 août 2003 qui a défini 11 zones identifiées comme des sources de pollution dont notamment :

- l'ancienne décharge interne ;
- le dépôt de noir de carbone ;
- les anciens bassins de chaux ;

L'exploitant doit proposer au Préfet à partir du schéma concepteur établi dans l'ESR les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- Assurer la mise en sécurité de chacune de ces trois zones ;
- En premier lieu, supprimer les sources qui au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative ou justifier la non suppression de ces sources de pollution sur la base d'une démarche " coût-avantages " prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- En second lieu, maîtriser les voies de transfert, toujours à l'appui d'une démarche " coût-avantages " ;

- Au-delà de ces premières mesures, gérer ces zones dans l'objectif de le rendre compatible avec leur usage. Si nécessaire, une analyse résiduelle des risques sera établie.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion est établi par l'exploitant.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent article, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

7.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.1.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Le prochain recensement est à transmettre **avant le 31 décembre 2014** puis tous les 3 ans.

7.1.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à tout l'établissement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant transmet au préfet, **avant le 31 janvier** suivant l'année considérée, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.), les consignes à observer et l'obligation du port des Équipements de Protection Individuelle (risque toxique) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2.1 **Zone de risque incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en compléments des dispositions générales de sécurité.

7.2.2.1.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.2.2.1.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont coupe-feu ½ heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.2.2.1.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

7.2.2.2 **Zone de risque toxique**

Tout local fermé comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations et équipements sont protégés contre les chocs pouvant résulter de la circulation par des dispositifs adaptés (glissières, surélévation, ...) notamment les racks de canalisations lors de la traversée des voies et chemin de fer.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoin, dans un délai compatible avec la mise en œuvre du P.O.I, y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.3.3.1 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

7.3.3.2 Équipements sous pression

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événets sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal de l'atelier ou affectés par une surpression en cas de dysfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements doit se faire conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

7.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.4.1 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives » les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant dispose d'un inventaire exhaustif des installations électriques présentes dans les zones à atmosphère explosive précédemment définies.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

7.3.4.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

7.3.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.3.6 PROTECTION CONTRE LES SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur, en particulier les stockages de chlore et d'ammoniac.

L'exploitant doit transmettre au Préfet, avant le 31 décembre 2015, une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2011 fixant les règles relatives à la protection parasismique des installations classées.

7.3.7 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de pluies diluviales, sécheresse, gel, vent, fortes chaleurs, ...

7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée lors du redémarrage des installations.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Il identifie, au sens de la réglementation et au travers d'un processus auditabile, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement et pris en compte dans l'évaluation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la MMR couvre l'ensemble des équipements composant la chaîne.

L'exploitant dispose d'un document de qualification des MMR dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- une présentation de la méthode d'identification des MMR ;
- une liste des MMR identifiées, exposant pour chacune d'elles le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue ;
- pour chacune d'elles, l'exposé de leur attendu ;
- pour chacune d'elles, la vérification de leur adéquation aux attendus.

Toute évolution des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers correspondante lors de sa révision.

La liste des MMR et le document de qualification des MMR sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.5.3 CONCEPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les attendus des MMR sont les suivants :

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Chaque MMR est indépendante. De par sa conception, son exploitation et son environnement, la MMR ne dépend pas du fonctionnement d'autres éléments (autre barrière de sécurité et/ou du système de conduite de l'installation), ceci afin d'éviter les modes communs de défaillance.

L'exploitant vérifie l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux évènements à maîtriser.

Chaque équipement composant la MMR et en particulier, les chaînes de transmission est conçue pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de son efficacité.

Chaque équipement composant la MMR est contrôlé et maintenu en état de fonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'exploitant définit et met en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité, permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Les tests et les opérations de maintenance sont enregistrées, archivées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels partiels ou complets systématiques.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité de la société « *ARKEMA France* », afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus et dans la réglementation.

7.5.4 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les salles de contrôle sont situées en dehors des zones de sécurité définies aux **articles 7.2.2 et 7.3.4.1** des présentes prescriptions.

7.5.6 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.5.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient protégés des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique, ou un sinistre survenant sur un des tableaux électriques, ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

7.5.8 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées doivent être mises automatiquement en position de sécurité.

7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.6.2 CANALISATIONS ET TUYAUTERIES

Les canalisations acheminant des matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations acheminant des fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.6.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés au chef de quart.

La signalisation des canalisations de fluides sera réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit sera indiquée.

L'exploitant déterminera la densité de ces informations (couleur et identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

7.6.4 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.5 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.6.6 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont

effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, notamment en salle de contrôle, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage et détecter toute fuite importante éventuelle.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.6.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques, appareils respiratoires et équipement de protection d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'un nombre suffisant d'ARI, de scaphandres et autres moyens d'interventions sur atmosphère dangereuse. L'exploitant doit être en mesure de justifier leur nombre et de leur nature à l'inspection des installations classées.

7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

7.7.5 RÉSERVES EN EAU

Les réserves en eau sont constituées de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m³ (Fosse SCAM), avec réalimentation par 600 m³/h garantie en toutes circonstances à partir du réseau eau 15 ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 28 000 m³ (bassin de secours) ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m³ (bassin incendie sud).

7.7.5.1 Réseau incendie

Le réseau incendie couvre l'ensemble des installations du site. Il est alimenté par le réseau « eau 15 » depuis le canal de la Neste et par la réserve d'eau de 2500 m³ du bassin incendie sud.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, et utilisent deux sources d'énergie distinctes sans mode commun.

7.7.5.1.1 Atelier Hydrate d'hydrazine

Un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau SCAM, couvre l'atelier de l'hydrate d'hydrazine.

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 2 surpresseurs capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;
- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

7.7.5.1.2 Atelier Dérivés / AZDN

Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau 15 couvre l'atelier des Dérivés. Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum alimentée par le réseau eau 15 ;
- une pomperie incendie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 500 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum alimentée sur le bassin incendie sud de 2500 m³ ;
- 6 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les deux réseaux, Atelier dérivés et Atelier HHZ, sont interconnectés.

7.7.5.1.3 Stockage Ammoniac

Un réseau fixe d'eau protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau 15 couvre les stockages ammoniac . Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;

- 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

7.7.5.2 Moyens fixes

Le site comprend au moins les moyens fixes suivants :

- des lances monitors ;
- des rideaux d'eau notamment sur la structure 100 de l'atelier hydrate d'hydrazine ;
- d'un arrosage des bacs ;
- des réserves en émulseur de capacité d'au moins 2000 litres adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.
- des déversoirs mousse dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage MEC et acide acétique.

7.7.5.3 Moyens mobiles

Le site comprend au moins les moyens mobiles suivants :

- un camion citerne incendie disposant d'une réserve autonome minimale 3000 l eau et 250 l émulseur et capable de délivrer un débit minimum de 120 m³/h sous 10 bars ;
- une moto-pompe (MPR) de débit 60 m³/h, 10 bars ;
- un extincteur poudre 350 kg ;
- une remorque de mousse 600 l émulseur canon ;
- une remorque mousse de 200 l d'émulseur avec canon.

Pour alimenter en eau les secours extérieurs qui sont pourvus de moyens mobiles, le site dispose :

- d'une fosse d'aspiration de l'eau 15 : 500 m³/h (fosse SCAM) ;
- de poteaux eau 15 ;
- de poteaux eau potable ;
- d'une aire d'aspiration sur le bassin incendie sud de 2500 m³

7.7.5.4 Moyens complémentaires

Des installations fixes sont mises en place à proximité des réservoirs des stockages voisins (stockages de soude, javel et cyanamide) des réservoirs d'hydrate d'hydrazine afin de pouvoir assurer leur refroidissement.

Les cuvettes de rétention des stockages d'acide acétique et de MEC disposent de déversoirs de mousse avec une réserve locale de 1000 litres d'émulseur en conteneur.

5000 litres d'émulseur sont disponibles sur le site. Deux conteneurs d'émulseurs sur remorque sont disponibles dans la zone du bassin SCAM (côté Nord).

Un troisième canon à mousse mobile est disponible dans la zone du bassin SCAM (côté Nord).

Les installations de séchage d'AZDN sont pourvus d'équipements fixes de protection incendie.

Un surpresseur de secours alimentant le réseau des séchoirs AZDN est mis en place.

Le réseau incendie dispose de vannes motorisées mettant en œuvre les équipements (notamment la vanne d'interconnexion des réseaux surpressés HHZ et AZDN).

Des installations fixes sont mises en place pour constituer un écran en cas d'incendie entre les différents bâtiments présentant un risque feu AZDN.

La commande de déclenchement du rideau d'eau implantée dans les stockages d'AZDN doit être en dehors des flux thermiques et 2 détecteurs de température asservis à une alarme doivent être présents dans chaque stockage d'AZDN.

Les réseaux incendie HHZ et AZDN sont reliés par un pontage.

Le débroussaillage de la végétation est régulièrement réalisé de façon à limiter le risque de propagation d'un incendie au stockage cimenterie.

Le petit stockage d'AZDN doit être équipé de queues de paons fixes ou autres moyens fixes présentant des garanties équivalentes, en nombre suffisant, afin de le protéger en cas d'incendie sur le bâtiment « cimenterie ». Ces queues de paon ou autres moyens fixes présentant des garanties équivalentes sont mis en œuvre en cas de détection d'incendie sur le bâtiment de stockage « cimenterie ».

7.7.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.7 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.7.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent pouvoir être déclenchées et être opérationnelles en toute circonstance (redondance de leur contrôle-commande et de leur alimentation électrique, sans mode commun ...).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.7.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (au moins annuels) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

7.7.8 PROTECTION DES POPULATIONS

7.7.8.1 **Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'au moins deux endroits bien protégés de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et leur alimentation électrique doit être redondante, sans mode commun. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.7.8.2 **Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. La prochaine diffusion doit avoir lieu **avant le 1^{er} janvier 2016**.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.7.9 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.7.9.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant dispose d'un ensemble de procédures destinées à lutter contre la pollution accidentelle de l'eau, qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses ;
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.7.9.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (lagunes) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 15 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les prescriptions traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMMONIAC

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 relatives au chapitre 8 « prescriptions particulières concernant l'ammoniac » sont applicables.

L'article 8.3.2 « Isolement de la sphère » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.3.2 ISOLEMENT DE LA SPHÈRE

Tous les piquages de raccordements de la sphère sont isolables par des robinets manuels et réalisées en partie haute.

Ces robinets sont doublés par des vannes automatique à sécurité positive sur :

- les conduites phase liquide,
- la conduite phase gaz dépotage.

Il n'y a pas de soutirage en point bas de la sphère de stockage. Le seul piquage de raccordement présent sous la sphère est le piquage isolé et obturé par un tampon plein boulonné. Il est protégé des agressions externes.

L'isolement des plongeurs d'arrivée et de sortie en ammoniac liquide ainsi que la ligne phase gaz de dépotage, sont doublés par des vannes automatiques tout ou rien, à sécurité positive, qui se ferment par commande à distance sur arrêt d'urgence.

Les vannes d'arrivées sont asservies au dépotage par l'automate.

A chaque ouverture d'une bride, le joint est systématiquement remplacé par un neuf.

L'article 8.3 « Installation de stockage » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est complété par la prescription suivante :

Le bras de dépotage liquide est équipé d'un orifice limiteur de débit DN30 placé au plus près du raccordement de la citerne permettant de réduire le débit de fuite en cas de rupture du bras de dépotage liquide.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ HHZ

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 relatives au chapitre 10 « prescriptions particulières concernant l'unité HHZ » sont applicables.

L'article 10.6.4 « Hydrolyse de l'azine » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est complété par les dispositions suivantes :

HYDROLYSE DE L'AZINE

Deux explosimètres sont présents aux endroits critiques de la colonne C330 : un à la pompe de reflux entre C330 et C330B au niveau du sol et un en tête de colonne C330B au niveau des ballons de reflux du 3ème étage. Ces deux capteurs déclenchent une alarme reportée en salle de contrôle.

La mise en sécurité de l'installation est alors réalisée manuellement par arrosage de l'unité.

10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ DES DÉRIVÉS

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 relatives au chapitre 11 « prescriptions particulières concernant l'unité des Dérivés » sont applicables sauf :

- l'article 11.2.2 « Methyléthylcétone cyanhydrine (MEKC) est abrogé ;
- les prescriptions des articles 11.3 « Lignes 200 et 300 (AIVN/AZDN/BAG/AZOBUL) sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes à l'exception des article 11.3.1 et 11.3.3.1 ;
- les prescriptions de l'article 11.4 « Autres dérivés » sont modifiées de la façon suivante :
 - les prescriptions sont complétées par les dispositions suivantes concernant le stockage de 3ATA (art 10.2.1) ;
 - les prescriptions de l'article 11.4.2 « Ligne de fabrication 400 » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes (art 10.2.2).

10.1 LIGNE DE FABRICATION 300 (AZDN)

10.1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE SÉCHAGE, LE CONDITIONNEMENT ET LE STOCKAGE D'AZDN

Ces prescriptions sont applicables à l'AZDN grade poudre et grade HPC (granulés).

Pour toutes les installations dans lesquelles se trouvent de l'AZDN, toutes les mesures sont prises pour :

- éviter la présence d'un point chaud (permis de travail, permis de feu complémentaire si nécessaire, absence de pièces rotatives en mouvement au contact de l'AZDN, interdiction d'équipement de transport utilisant des pièces mécaniques en mouvement...) ;
- éliminer les décharges électrostatiques (respect du zonage ATEX, mise à la terre, continuité électrique, ...);
- éviter la présence d'une source d'inflammation (ensemble du matériel électrique à l'extérieur du bâtiment à l'exception des détecteurs de fumées, optimisation des manœuvres de transport...), afin de maîtriser les températures dans la ligne de production et éviter une décomposition de l'AZDN.

10.1.2 SÉCHAGE DE L'AZDN

L'installation est conforme au dossier « Projet d'investissement séchage AZDN », révision 3, transmis au Préfet le 14 septembre 2007 et son complément transmis au Préfet le 15 novembre 2007 pour ce qui concerne le grade poudre.

Les prescriptions suivantes sont cependant applicables au grade poudre et au grade HPC (granulés).

L'installation de séchage de l'AZDN est équipée :

- de cellules de séchage, chacune pouvant accueillir deux conteneurs, Chaque conteneur et cellules sont conçus de manière à maîtriser le risque de décomposition de l'AZDN. Le dimensionnement de ces cellules est conforme aux dispositions prévues dans le dossier susvisé ;
- d'un filtre installé au niveau du flux d'air chaud en sortie du conteneur évitant tout envoiement de poussières d'AZDN.

Les murs des cellules de séchage sont en parpaings et les toits en béton cellulaire.

Chaque cellule de séchage est équipée :

- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée d'un capteur de température haute sur l'air entrant dans le conteneur et d'une vanne TOR sur l'alimentation en vapeur ;
- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée d'un détecteur de fumées associé à un détecteur d'HCN, sur l'air sortant du conteneur permettant de détecter les fumées de décomposition de l'AZDN et d'une vanne TOR d'alimentation du déluge dans le conteneur.

La durée de séchage est contrôlée automatiquement.

La mise en sécurité de l'installation consiste en :

- l'arrêt automatique du système de chauffe sur détection de fumées, HCN ou température ;
- le déclenchement automatique de l'arrosage de sécurité par sprinkler déclenché au dessus de chaque conteneur sur détection de fumées et HCN.

10.1.3 CONDITIONNEMENT DE L'AZDN

L'installation est conforme au dossier « Projet d'investissement séchage AZDN », révision 3, transmis au Préfet le 14 septembre 2007 et son complément transmis au Préfet le 15 novembre 2007 pour ce qui concerne le grade poudre.

Ces prescriptions sont applicables à l'AZDN grade poudre.

Le stockage d'AZDN avant conditionnement s'effectue dans une trémie tampon inertée à l'azote.

L'installation de conditionnement est équipée :

- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée d'un capteur en oxygène installé à l'intérieur de la trémie et d'un arrêt automatique du système de remplissage des fûts ;
- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée de trois capteurs de température haute fonctionnant selon le mode 2/3 installés à l'intérieur de la trémie et d'une vanne TOR d'alimentation de déluge ;
- de détecteurs HCN et de fumées reliés à des alarmes.

Chacune des boucles de sécurité est totalement indépendante.

La mise en sécurité de l'installation de conditionnement consiste en :

- l'arrêt automatique du système de remplissage de l'AZDN dans les fûts de conditionnement ;
- le déclenchement automatique du noyage de la trémie tampon ;
- le déclenchement manuel d'un rideau d'eau installé entre le conditionnement AZDN et les cellules de séchage ;
- le déclenchement manuel du rideau d'eau sur le toit pour la protection du rayonnement thermique en hauteur du bâtiment.

Pour le conditionnement d'AZDN grade HPC (granulés), l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de décomposition thermique du produit. En dehors de phases de conditionnement, la trémie de conditionnement doit être maintenue vide et aucun stockage de produit ne doit avoir lieu dans cet atelier.

10.1.4 STOCKAGE DE L'AZDN AU BÂTIMENT « CIMENTERIE »

L'installation est conforme au dossier « Projet d'investissement stockage AZDN », révision 1, transmis au Préfet le 16 novembre 2007.

La capacité de stockage d'AZDN est limitée à 100 tonnes.

La température à l'intérieur du bâtiment de stockage est régulée automatiquement, elle ne doit pas être supérieure à la TDAA (température de décomposition auto-accelérée).

Des systèmes de détection HCN, fumées et de température sont installés dans le bâtiment et permettent de détecter toute décomposition de l'AZDN. Les informations détectées sont transmises en salle de contrôle.

Une caméra de surveillance permet d'avoir une vue de l'ensemble du stockage depuis la salle de contrôle.

Toute détection de décomposition de l'AZDN entraîne la mise en sécurité du bâtiment par notamment le noyage partiel ou total déclenché manuellement par l'opérateur par l'opérateur depuis la salle de contrôle. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et testé régulièrement.

Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumées et est protégé par des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

10.1.5 STOCKAGES RÉFRIGÉRÉS D'AZDN (MAGASINS 1 ET 2)

La capacité de stockage d'AZDN est limitée à 40 tonnes pour le magasin 1 et à 30 tonnes pour le magasin 2.

Les stockages réfrigérés sont munis d'un système de régulation et de réfrigération avec alarme de température haute fixée en dessous de la TDAA (température de décomposition auto-accélérée) du produit considéré.

Des systèmes de détection de température sont installés dans le bâtiment et permettent de détecter toute décomposition de l'AZDN. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et testé régulièrement.

Le stockage est protégé par des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

10.2 AUTRES DÉRIVÉS : LIGNES DE FABRICATION 100 (3ATA ET NA124T) ET 400 ET500 (1.2.4 TRIAZOLE)

10.2.1.1 Stockage 3 ATA

Le mur séparant les activités de fabrication des produits « dérivés » et de stockage est de type REI 120. Une seule cellule du bâtiment est considérée pour le stockage du 3ATA de superficie 1244 m².

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la cellule de stockage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant l'activité de fabrication de l'activité de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de la cellule de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires de la cellule de stockage sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

10.2.2 LES LIGNES DE FABRICATION 400 ET 500 DU 1.2.4 TRIAZOLE

Ces deux lignes de fabrication sont situées dans l'atelier Dérivés.

10.2.2.1 Dispositions générales

Les canalisations des lignes de fabrication sont constituées de matériaux adaptés aux produits utilisés.

10.2.2.2 Section réaction :

Les deux réacteurs sont équipés :

- d'un débitmètre totalisateur pour l'introduction de la formamide et de l'HHZ ;
- de deux capteurs de température haute sur chaque réacteur avec alarme générant la mise en sécurité automatique des installations ;
- d'un inertage permanent à l'azote ;
- d'un capteur de pression haute dans le circuit de traitement des événements générant la mise en sécurité automatique des installations ; la sécurité est automatisée **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le capteur présent sur la ligne 400 ;
- d'une sonde de contrôle du niveau haut générant la mise en sécurité automatique des installations ;

- d'un événement sur chaque réacteur maintenu en dépression par deux ventilateurs ;
- d'un système de collecte et de traitement des événements présents sur chaque réacteur ;

Le système de traitement de chaque événement est composé d'une colonne de reflux du formamide dans le réacteur, d'un condenseur intermédiaire de l'alcali générée par la réaction et d'une colonne d'abattage finale de l'ammoniac.

Les vapeurs d'ammoniac sont absorbées par de l'eau pour former de l'alcali puis stockées dans un bac tampon.

L'alcali issu du traitement thermique et pollué par des impuretés est envoyé vers l'incinérateur.

La mise en sécurité des installations consiste en :

- l'arrêt de la chauffe des réacteurs ;
- l'arrêt de l'introduction des matières premières formamide et HHZ ;
- l'activation de la boucle de refroidissement.

La mise en sécurité s'effectue en cas de :

- débit bas d'azote dans le réacteur ;
- pression haute dans le ciel du réacteur ;
- arrêt des ventilateurs d'extraction ;
- température haute dans le réacteur.

Après chaque arrêt de maintenance de la tuyauterie d'hydrate d'hydrazine, un test d'étanchéité en eau est effectué.

Une maintenance préventive (inspections périodiques, entretien) des calorifuges des réacteurs est mise en place.

10.2.2.3 Système de chauffage :

♦ Pour la ligne de fabrication 400 : chaudière électrique

Le chauffage du fluide caloporteur est assuré par une chaudière électrique.

Le chauffage est automatiquement arrêté en cas de :

- température maximale du fluide caloporteur ;
- débit insuffisant du fluide caloporteur.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale est aménagée permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de vidange interrompt automatiquement le système de chauffage. La vidange est réalisée dans un réservoir de capacité suffisante pour recueillir la totalité du fluide caloporteur présent dans l'installation.

♦ Pour la ligne de fabrication 500 : chaudière au gaz

Le chauffage du fluide caloporteur est assuré par une chaudière au gaz naturel.

Le chauffage est automatiquement arrêté en cas de :

- température maximale du fluide caloporteur ;
- débit insuffisant du fluide caloporteur.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale est aménagée permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de vidange interrompt automatiquement le système de chauffage.

La vidange est réalisée dans un réservoir de capacité suffisante pour recueillir la totalité du fluide caloporeur présent dans l'installation.

Les systèmes de sécurité suivants sont mis en place sur la chaudière à gaz naturel :

- un détecteur d'oxygène sur les gaz de combustion dont le dépassement du seuil haut génère la mise en sécurité automatique des installations ;
- un détecteur flamme générant la mise en sécurité automatique des installations ;
- un détecteur de pression basse sur les alimentations en gaz et en air générant la mise en sécurité automatique des installations ;
- une soupape d'expansion thermique sur le circuit du fluide caloporeur.

La mise en sécurité consiste en :

- l'arrêt de la chaudière ;
- la coupure de l'alimentation de gaz de la chaudière L500.

10.2.2.4 Section distillation :

Chaque colonne de distillation est maintenue sous vide.

Les bouilleurs sont maintenus à une température inférieure à 180°C.

Le bouilleur est purgé selon une fréquence adaptée à son encrassement.

Chaque colonne de distillation des deux lignes de fabrication est équipée :

- d'une limitation de la puissance de chauffe du bouilleur (détente de la vapeur de 18 à 8 bars) ;
- d'un disque de rupture sur le bouilleur ;
- d'une soupape de sécurité sur le réseau vapeur.

Les chaînes de sécurité suivantes sont mises en place :

- un capteur de pression haute sur le circuit vapeur ;
- un capteur de pression haute dans la colonne ;
- un capteur de température haute sur le bouilleur ;
- un capteur qui mesure la différence de température dans le bouilleur entre deux détecteurs indépendants,

générant la mise en sécurité automatique de l'installation, c'est à dire la fermeture d'alimentation en 124 triazole et en vapeur dans le bouilleur.

La purge des bouilleurs de distillation est incinérée.

Les condensats vapeurs issus des éjecteurs des distillations sont envoyés vers les bassins sud ou vers l'incinérateur suite à une mauvaise marche du système de distillation.

Le produit 124 Triazole s'écoule vers la section écaillage via une garde hydraulique.

10.2.2.5 Section conditionnement :

Le 124 Triazole est conditionné en écailles.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les décharges électrostatiques (mise à la terre, continuité électrique, éviter la présence d'isolant ou de conducteur isolé etc...).

11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES

11.1 SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage
60 Co	59	scellée	Mesure de niveau	Bouilleur E490 – 1.2.4 T – 1 ^o étage dérivés
60 Co	83	scellée	Mesure de niveau	Ballon S340 – Rez-de-chaussée HHZ
60 Co	20	scellée	Mesure de niveau	Bouilleur E590 – 1.2.4 T – 1 ^o étage dérives – ligne 500

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

11.2.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel ;
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

11.2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.2.3 CESSATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75, R. 512-76 et R. 512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opération de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

11.2.4 CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

11.3 ORGANISATION

11.3.1 GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques ;
- sa localisation ;
- l'appareil contenant cette source ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses cedex
Tél. : 01 58 35 95 13*

11.3.2 PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

11.3.3 PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3.4 BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

11.3.5 SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R. 4452-1 à R. 4452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

11.3.6 PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

11.3.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

11.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

11.4.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCELLÉES

11.4.1.1 Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

11.4.1.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

11.4.1.3 Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des modification, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

12 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

12.1 GÉNÉRALITÉS

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée " installation " dans la suite des prescriptions.

12.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Numéro TAR	Type de TAR	Dénomination de la TAR	Puissance thermique (KW)	Possibilités arrêt annuel, entretien ou désinfection
1	Ouverte	TAR atelier hydrazine	18 000	NON

12.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, ou de tout texte s'y substituant.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

L'exploitant met en place un programme de surveillance en sortie de la tour aéroréfrigérante, adapté aux flux rejetés, conformément au tableau figurant en annexe 3.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

12.4 DÉROGATION À L'ARRÊT ANNUEL ET MESURES COMPENSATOIRES

Dans le cadre de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004 précité, l'installation déroge à l'article 6-3 de l'arrêté du 13 décembre 2004 précité.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- le débit d'alimentation en eau de l'installation est mesuré en continu,
- un suivi tous les 15 jours de la consommation des produits de traitement et bilan matière hebdomadaire des produits de traitement utilisés compte tenu du volume des appoints d'eau,
- un suivi en continu de la température et du fonctionnement des pompes d'alimentation en eau du circuit d'eau est réalisé,
- un produit biocide oxydant et bio-dispersant est injecté en continu dans le circuit. La quantité injectée est régulée pour maintenir l'action désinfectante du produit,
- une mesure mensuelle de la turbidité (MES) du circuit est réalisée,
- une mesure tous les 15 jours du pH, TAC, TH, chlorures, conductivité, et Fe est réalisée,
- sur l'eau du circuit, une mesure de la flore totale (par exemple mesure ATP) est réalisée tous les 15 jours et une mesure de légionnelles est réalisée mensuellement,
- un suivi en continu du pH et du chlore libre
- une évaluation visuelle régulière de l'état physique des éléments de l'installation et de la propreté des surfaces humides : toutes les semaines pour le bassin, les installations de traitement, la qualité de l'eau d'appoint
- à chaque arrêt complet de l'installation, l'exploitant réalise à cette période la révision annuelle de l'AMR et fait intervenir l'organisme agréé pour réaliser le contrôle afin d'avoir un accès visuel à tous les composants,
- l'analyse de la concentration en MES de l'eau d'appoint est effectuée hebdomadairement,
- lors des forts orages ou des lachers de barrage générant une augmentation de la concentration en MES de l'eau d'appoint, l'injection de biocide oxydant s'effectue en mode manuel à une concentration garantissant un traitement efficace,
- à chaque arrêt et a minima tous les 5 ans, la totalité du circuit est vidangée, nettoyée et désinfectée.

13 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS

13.1 LES CHAUDIÈRES

Les chaudières sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth.

Chaque chaudière s'arrête automatiquement sur :

- le niveau très bas dans le ballon supérieur de la chaudière ;
- la détection d'absence de flamme ;
- le manque de pression d'air de combustion ;
- le défaut de courant ;
- le défaut d'air instrumentation ;
- l'arrêt du ventilateur d'admission d'air de combustion.

L'arrêt implique la fermeture automatique des deux vannes TOR de sécurité montées en série sur l'alimentation en gaz de chaque chaudière, permettant d'isoler chacune d'entre elles.

Des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle de l'atelier hydrate d'hydrazine permettent un arrêt rapide des chaudières.

L'installation est protégée par un événement d'explosion.

Un analyseur d'excès d'oxygène est placé sur chaque cheminée de sortie des fumées.

13.2 L'INCINÉRATEUR

13.2.1 CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La puissance thermique maximale de l'installation est de 5 700 KW. Sa capacité nominale d'incinération est de 3 t / heure de déchets.

13.2.2 CARACTÉRISTIQUES ET NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Les produits à incinérer ne sont exclusivement que des effluents liquides générés par des fabrications de l'usine, dont la liste est jointe en **annexe 9** des présentes prescriptions.

L'incinération de tout autre type de déchet est interdite.

La teneur maximale en substances polluantes de ces déchets est de :

- PCB et PCT : absence ;
- Chlore : < 1 % ;
- Fluor : < 15 mg/kg ;
- Soufre : < 1 %.

Pour chaque déchet, l'exploitant tient à jour une fiche précisant :

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;

- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission des déchets ou d'émission des fumées dans le présent arrêté ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette fiche est remise à jour périodiquement et à minima une fois par an.

13.2.3 GESTION DES DÉCHETS INCINÉRÉS

Les déchets à incinérer sont stockés dans trois bacs inox selon leurs caractéristiques :

- un bac A de 310 m³ pour des produits devant être détruits dans la première chambre de l'incinérateur (F01) ;
- un bac B de 310 m³ pour des produits pouvant être détruits dans la deuxième chambre de l'incinérateur (F02) ;
- un bac C de 75 m³ pour certaines effluents pouvant servir de combustible et injectés dans la première chambre.

Selon la nature des déchets ces derniers sont donc éliminés dans l'incinérateur via les bacs A, B ou C selon la ventilation précisée en **annexe 9** des présentes prescriptions.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des tonnages et de la nature des déchets incinérés.

Sur chacun des bacs alimentant l'incinérateur, il sera réalisé une analyse annuelle par un laboratoire agréé. Cette analyse doit permettre de connaître les caractéristiques physiques (PCI, teneur en eau, point éclair, teneur en cendre etc...) et chimiques (principaux constituants, PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds...) du déchet. Ces analyses sont transmises annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

13.2.4 RÈGLES D'EXPLOITATION

13.2.4.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

13.2.4.2 Conditions de combustion

En application des prescriptions du paragraphe f) l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux :

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur Est alimenté uniquement avec du gaz naturel.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudices des dispositions des articles du chapitre 14.2 du présent arrêté.

13.2.4.3 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe 2 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée.

13.2.4.4 Rejets liquides

L'installation ne rejette aucun effluent liquide.

13.2.4.5 Résidus d'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les réfractaires usés.

13.2.5 INDISPOBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement effectif de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

13.2.6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

13.2.6.1 Principes et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'annexe 2 définit le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les rejets atmosphériques ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu ou semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

13.2.6.2 Surveillance des émissions atmosphériques

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les rapports d'autosurveillance sont transmis selon une fréquence à minima trimestrielle en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'annexe 2. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les rapports de contrôle par un organisme accrédité sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux résultats d'autosurveillance sur la période de mesure et aux valeurs limites fixées à l'annexe 2. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

13.2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations suivantes :

- le tonnage de déchets incinérés par catégorie ;
- les résultats de l'autosurveillance et du contrôle des effluents de toute nature issus de l'incinérateur et définis dans le présent arrêté ;
- sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
 - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport indique le nombre d'heure des arrêts, d'irrégularités ou défaillances techniques de l'incinérateur ou des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets ont dépassé les valeurs limites fixées à l'annexe pour les paramètres mesurés en continu.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

13.2.8 PREVENTION DES RISQUES

L'incinérateur s'arrête sur :

- l'absence de flamme au brûleur pilote pendant la phase de démarrage ;
- l'absence de flamme au brûleur principal ;
- la température très haute dans le four 1 ;
- la température très basse dans le four 1 ;
- la température très haute dans le four 2 ;
- la pression très haute dans le four 2 ;
- le défaut de marche de l'exhausteur ;
- le niveau bas dans le ballon de la chaudière ;
- le défaut de marche du ventilateur d'admission d'air de combustion ;
- le défaut de marche du surpresseur ;
- le débit bas des effluents aqueux pollués.

L'arrêt implique la fermeture automatique de deux vannes TOR de sécurité montées en série sur l'alimentation d'appoint en gaz de l'incinérateur.

Un analyseur d'excès d'oxygène est placé sur la cheminée de sortie des fumées.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont placés dans les salles de contrôle et en local. Ils entraînent l'arrêt de la totalité de l'incinérateur sauf l'exhausteur afin d'évacuer le gaz ayant pu subsister dans l'incinérateur.

L'installation est protégée par un événement d'explosion.

L'exhausteur et le ventilateur sont secourus par un groupe électrogène.

13.2.9 LA CANALISATION D'ALIMENTATION DE GAZ NATUREL

La canalisation est munie de vannes TOR déclenchées par un pressostat.

Le temps de réaction du système doit permettre la fermeture des vannes dans un délai de 7 secondes à partir de la rupture guillotine de la canalisation.

ECHEANCES

Référence Article /Prescriptions techniques (PT) de l'AP	Études et réalisations prescrites	Échéancier de réalisation
PT 1.6	Recollement de l'arrêté préfectoral	6 mois puis tous les ans
PT 2.2.4	Etude COV	tous les 3 ans
PT 3.3.12.2	Mise en œuvre de la surveillance initiale pour la campagne RSDE	3 mois
PT 3.3.12.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	12 mois
PT 3.3.13	Transmission étude pollution BTEX	6 mois
PT 4.1.8	Mise à jour de la liste des principaux déchets produits par l'établissement	Tous les ans
PT 6.5.1	Bilan environnement annuel	1er avril de chaque année
PT 6.5.2	Bilan décennal	11 mai 2017
PT 7.1.2	Recensement régulier des substances ou préparations dangereuses	tous les 3 ans
PT 7.1.3	Note synthétique	31 janvier de chaque année
PT 7.3.6	Transmission étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations	31 décembre 2015
PT 7.7.7.2	Exercice POI	Tous les ans
PT 7.7.7.2	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	Tous les 3 ans
PT 7.7.8.2	Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur via la distribution d'une plaquette d'information aux populations concernées	1 janvier 2016 puis tous les 5 ans
PT 10.2.2.2	La mise en sécurité des installations de la ligne 400 mettant en œuvre le capteur de pression présent sur le circuit de traitement des événements est automatisée.	6 mois
PT 14.2.6	Rapport annuel d'activité	Tous les ans
PT 14.2.5 et Annexe 2	Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes	1er juillet 2014
Annexe 6	Respect des valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 1 ^{er} janvier 2014 à l'émissaire n° 1 (rejet lagunes)	1er janvier 2014
Annexe 7	Respect des valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 11 mai 2017 à l'émissaire n° 1 (rejet lagunes)	11 mai 2017

ANNEXE 1:
Valeurs limite et surveillance des rejets atmosphériques des Chaudières BW 3, 4 et 5

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³ (1) (moyenne sur une demi-heure)	Valeur limite en flux en kg/jrs			Nb/an de Contrôles par organisme accrédité (2)
		BW3	BW4	BW5	
Poussières totales	5	2,4	1,6	2,6	-
SO ₂	35	16,8	11,7	18,4	-
NOx	225	108	75,6	118,8	1
Composés organiques volatils (chaudière BW 5)	110	-	-	58	1
NH ₃ (chaudière BW5)	50	-	-	26,4	1
CO	100	48	32	52,8	1

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduaires de 3 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

(2) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

ANNEXE 2 :
Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne journalière	Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne sur une demi-heure	flux maxi en g/j	auto surveillance	Nb/an de Contrôles par organisme accrédité (5)
Poussières totales	10	30	3400	mesure en continu	2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T.	10	20	3360	mesure en continu	2
HCl	10	60	3360	mesure en continu	2
HF	1	4	336		2
SO ₂	50	200	16800	mesure en continu	2
CO	50	100	16800	mesure en continu	2
Cd + Tl	0,05 (3)		16.8		2
Hg	0,05 (3)		16.8		2
Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 (3)		168		2
O ₂				mesure en continu	2
CO ₂					2
NOx	400		134400	mesure en continu	2
Teneur en vapeur d'eau (H ₂ O)				mesure en continu	2
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ (4)		5,4 µg/j	A compter du 1er juillet 2014 : Semi-continue (6)	2 (7)
Températures	> 850°C			mesure en continu	2

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point (2) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

(2) la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'incinérateur ou des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

(3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(4) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

(5) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

(6) Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements continus de gaz d'émissions, proportionnels au débit de rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans le fours. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral

pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

- (7) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours , par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Lors ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

ANNEXE 3 :

Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire C (rejet “ appoint SCAM ”)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Débit de rejet maximum autorisé : 600 m3/h sur 24 heures
300 m3/h en moyenne mensuelle

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Auto surveillance (2)	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité (3)
	Maximum journalier	Maximum journalier	Fréquence (1)	
pH	Min 5,5 Max 9,5	-	C	
DCO	125	1500	-	
DBO ₅	30	360	-	
MES	35	420	H	1
Cyanures	< Seuil de détection	-	-	
AOX	1	12	Semestriel	
Métaux totaux	15	21	-	

(1) C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ANNEXE 4 :
Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire A3 (rejet “ installation de combustion ”)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Débit de rejet maximum autorisé : 10 m³/h sur 24 heures

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité (1)
	Maximum journalier	Maximum journalier	
pH	-	-	
DCO	-	-	
Matières en suspension totales (MEST)	-	-	
Cadmium et ses composés	0,2	0,048	
Plomb et ses composés	0,5	0,12	
Mercure et ses composés	0,05	-	
Nickel et ses composés	0,5	-	
AOX	-	-	
Hydrocarbures totaux	20	4,8	
Azote	-	-	
Phosphore	10	2,4	
Cuivre et ses composés	0,5	0,12	
Chrome et ses composés	0,5	0,12	
Sulfate	2000	480	

(1) Par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ANNEXE 5 :
Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	90	60	J	
Ammonium	/	/	J	
Hydrazine (3)	0,75	0,5	J/C	
Cyanures	0,75	0,5	J	
DCO	450	300	J	
DBOs		30	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H (durant la campagne de fabrication du 3ATA seulement)	2
AOX		6	M	

1. C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle.

2. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
*Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.*
3. Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.
4. par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ANNEXE 6 :
Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 1^{er} janvier 2014 - Émissaire n° 1
(rejet lagunes)

<i>Paramètres</i>	<i>Flux</i> (kg/j)		<i>Auto surveillance</i> (2) / <i>Fréquence</i> (1)	<i>Contrôles par</i> <i>organisme</i> <i>acrédié</i> <i>(nombre/an)</i> (4)
	<i>Maximum journalier</i>	<i>Moyenne</i> <i>mensuelle</i>		
Azote global	75	50	J	
Ammonium	/	/	J	
Hydrazine (3)	0,25	0,17	J/C	
Cyanures	0,25	0,17	J	
DCO	225	150	J	
DBO ₅	30	20	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H(durant la campagne de fabrication du 3ATA seulement)	2
AOX	3	2	M	

1. C = *Continu* – J = *Journalière* – H = *Hebdomadaire* – M = *Mensuelle*.

2. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
3. Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.
4. par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ANNEXE 7 :
Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 11 mai 2017 (date de l'échéance de la production du bilan décennal) - Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les « MTD » pour atteindre les valeurs prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cf tableau ci-dessous)

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	50	35	J	
Ammonium	/	/	J	
Hydrazine (3)	0,26	0,17	J/C	
Cyanures	0,06	0,04	J	
DCO	100	75	J	
DBO ₅		20	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H(durant la campagne de fabrication du 3ATA seulement)	2
AOX	0,58	0,38	M	

1. C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle.

2. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

*Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.*

3. Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.

4. par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ANNEXE 8 :
Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire n°2 (rejet caniveau 30)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Contrôles par organismes accrédités (nb/an) *
DCO	125	1
DBO ₅	30	1
MES	100	1
hydrocarbures	10	1
pH	> 5,5 et < 8,5	1

* par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ANNEXE 9 :
Liste des Principaux Déchets produits par l'établissement

Désignation	Code	Traitement	Quantité
HHZ1 Purge résidu NH3	070701	Incineration usine via bac A	1 kg / tonne d'HHZ
HHZ2 Purge résidu organique	070708	Combustible incinérateur via bac C	88 kg / tonne d'HHZ
HHZ3 purge distillation	070701	Incineration usine via bac A	56 kg / tonne d'HHZ
HHZ4 Résidu distillation méthanol	070701	Incineration usine via bac B	250 kg / tonne d'HHZ
HHZ5 Résidu distillation acétamide	070701	Incineration usine via bac A	125 kg / tonne d'HHZ
HHZ6 Purge carbonate	070701	Incineration usine via bac A	300 kg / tonne d'HHZ
3ATA1 Purge essorage FAG	070701	Incineration usine via bac A	0,208 t / tonne de 3ATA
3ATA2 Eaux de cyclisation	070701	Incineration usine via bac A	0,49 t / tonne de 3ATA
AZDN1 Purge filtrat dihydrocytogene	070701	Incineration usine via bac A	2 t / tonne d'AZDN
124T1 Alcali non conforme	070701	Incineration usine via bac B	1,03 t / tonne de 124T
124T2 Condensats distillation	070701	Incineration usine via bac A	1,02 t / tonne de 124T
124T3 Résidu distillation	070701	Incineration usine via bac A	0,2 t / tonne de 124 T
Incinérateur1 Déchets du briquetage	190199	Décharge Classe 1	5 t / an
DIS1 Balayures solubles	070701	Incineration usine	5 t / an
DIS2 Emballages souillés	150110	Incineration externe	29 t / an
DIS3 Balayures non solubles	070701	Incineration usine	1 t / an
DIS4 Déchets amiante	170601	Décharge Classe 2	1 t / an
DIS5 Déchets infirmerie	180103	Prétraitement	100 kg / an
DIS6 Solvants non chlorés	070708	Incineration usine	quelques l / an
DIS7 Huiles usagées	130206	Incineration externe	1000 l / an
DIB1 Déchets inertes	170904	Décharge Classe 2	
DIB2 Déchets bureaux/vestiaires	200301	Décharge Classe 2	
DIB3 Fûts plastiques décontaminés	150102	Don au personnel	
DIB4 Déchets métalliques	200140	Valorisation	
DIB5 Palettes bois	200138	Valorisation	
DIB6 Emballages plastiques	150102	Valorisation	
DIB7 Cartons et papiers	150101	Valorisation	
DIB8 Archives papier	200101	Destruction	

ANNEXE 10 :
Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.neris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 11 :
Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.neris.fr/>)

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélevement	Type de prélevement	Code couleur	Code couleur	Période de prélevement	Durée de prélevement	Date de l'échantillon chargé	Identification de l'organisme de prélevement	Date de l'échantillon par le laboratoire principal
1234567890	CODE 1234567890	lisse	rouge	rouge	01/01/2010	01/01/2010	01/01/2010	CODE 1234567890	01/01/2010
1234567890	CODE 1234567890	lisse déroulante	rouge	rouge	01/01/2010	01/01/2010	01/01/2010	CODE 1234567890	01/01/2010

Résumés d'analyses

C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P		Q		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
C		D		E		F		G		H		I		J		K		L		M		N		O		P																					

ANNEXE 12 :

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et
d'analyses**

Annexe 5 :

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de
prélèvements et d'analyses**

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	5
3.5	ECHANTILLON	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5 °C ± 3 °C**, et être **accompli** dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁴,⁵,⁶ et⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chlоро 2 nitrobenzène, 1 chlоро 3 nitrobenzène, 1 chlоро 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthylène, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthylène, 1,1,2,2 tétrachloroéthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthylène, 1,1,2 trichloroéthylène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chlоро 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivaturation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Octylphénol	1920	25	
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
Anilines	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
	4-chlorodiphenyl-C ₆ H ₄	1495		
	Biphényle	1584		11
Autres	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Octabromodiphényléther BDE 99	2916	5	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEx	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1163		33
	1,3 dichlorobenzène	1164		34
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1659	19	30
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène	1458		3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Phénanthrène	1115	29	
	1,4-diméthoxybenzene	1456		
	1,4-diméthoxybenzène	1457		
Métaux	Chromium et ses composés	1381	1	1
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Manganèse et ses composés	1383	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
Nitro aromatiques	Chrome et ses composés	1389		136
	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Butylétain cation	1770	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125, 126, 127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	14	
	Isoproturon	1209	14	
	Isoproturon	1210	15	
	Isoproturon	1211	16	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylyphénols	1,4 diophénols	1919	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	2,6-dichloro-4- <i>tert</i> -butylphénole	1575	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	1,2 dichlorobenzène	1159	0.01
Chlorobenzènes	1,2,4 dichlorobenzène	1203	0.01
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachloroéthylène	1697	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tetrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
HAP	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Acénaphthène	1558	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Acénaphthène	1453	0.01
	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	Plomb et ses composés	2879	0.01
Organoétains			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Atachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Malathion	1279	0.05
	Détergent détergent	1279	0.05
	Malathate	1279	0.05
	Hexachlorobenzene	1279	0.05
	Ammonium Chlorure	1279	0.05
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
	Nombre	Durée en Nombre d'heures
	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
		Oui, Non
		Oui, Non
	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
		Code Sandre Laboratoire
	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Fiche d'analyse pour la détection de diverses substances	
Identifiant	Impposé
Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Identifiant	Impposé
Identifiant	Impposé
Identifiant	Analysé réalisée sous accréditation Analysé réalisée hors accréditation
Identifiant	Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
Identifiant	Impposé
Identifiant	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
Identifiant	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre
Identifiant	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte

POUR CHAQUE VARIABLE ET POUR CHAQUE PRÉCISION ANALYTIQUE (RESTITUTION DES DONNÉES)	
LIBERTÉ	LIBERTÉ
LIBRE (NUMÉRIQUE)	LIBRE (NUMÉRIQUE)
IMPOSÉ	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
LIBRE (NUMÉRIQUE)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
LIBRE (NUMÉRIQUE)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
IMPOSÉ	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
LIBRE (NUMÉRIQUE)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
IMPOSÉ	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
IMPOSÉ	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
LIBRE	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1917		
	OP10	1918		
	OP20	1919		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
<i>Autres</i>	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chlorobenzene	1935		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
<i>BDE</i>	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Octabromodiphényléther BDE 99	2910		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
<i>BTEX</i>	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
<i>Chlorobenzènes</i>	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Chlorophénols</i>	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
<i>COHV</i>	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1270		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
<i>HAP</i>	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
<i>Métaux</i>	Anthracène	1450		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
<i>Organoétains</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alphaméthrin	1173		
	alpha-Endosulfane	1179		
	beta-Endosulfane	1200		
	Carbaméthométhylindane	1201		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphényletherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

